JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX Téléphone : (93) 39.19.21 - Compte Chèque Postai 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er janvier)	la ligne, hors taxe :
tarifs, toutes taxes comprises :	Greffe Général - Parquet Général
Monaco, France métropolitaine	
Etranger	
Etranger par avion	Société (statut, convocation aux assemblées,
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 87,	avis financiers, etc 23,60 F
Changement d'adresse	i Avie concernent les esenciations (canaditution

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.321 du 11 juin 1985 confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires (p. 1006).
- Ordonnance Souveraine n° 8.394 du 20 septembre 1985 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers aux lieu et place de l'immeuble portant le n° 4 de la rue Saige (p. 1007).
- Ordonnance Souveraine n° 8.395 du 20 septembre 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (p. 1007).
- Ordonnance Souveraine n° 8.396 du 20 septembre 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 1008).
- Ordonnance Souveraine nº 8.397 du 20 septembre 1985 renouvelant et nommant les membres de la Commission pour la langue monégasque (p. 1108).
- Ordonnance Souveraine nº 8.399 du 20 septembre 1985 conférant à la Bulle pontificale « Dilecto Filio », ses effets civils (p. 1009).
- Ordonnance Souveraine nº 8.400 du 23 septembre 1985 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse (p. 1009).

ARRÊTES MINISTERIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-559 du 18 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «SOBEAM » « Société de Bâtiment d'Etudes et d'Aménagement Monégasque » (p. 1010).
- Arrêté Ministériel n° 85-560 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COTECI, Société Commerciale Technique et Industrielle » (p. 1010).
- Arrêté Ministériel nº 85-561 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.A.D.E.M. » (p. 1011).
- Arrêté Ministériel nº 85-562 du 18 septembre 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Parfums Monaco » (p. 1011).
- Arrêté Ministériel nº 85-563 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière de la Madone » (p. 1012).
- Arrêté Ministériel n° 85-564 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gérance et d'Etudes », en abrégé « SOMOGERA » (p. 1012).
- Arrêté Ministériel nº 85-565 du 18 septembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 1012).
- Arrêté Ministériel nº 85-566 du 18 septembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (P. 1013).

- Arrêté Ministériel nº 85-567 du 18 septembre 1985 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1013).
- Arrêté Ministériel nº 85-568 du 18 septembre 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 1013).
- Arrêté Ministériel nº 85-569 du 18 septembre 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 1014).
- Arrêté Ministériel nº 85-570 du 18 septembre 1985 portant abrogation d'un Arrêté Ministériel (p. 1014).
- Arrêté Ministériel nº 85-575 du 23 septembre 1985 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 1015).
- Arrêté Ministériel n° 85-576 du 23 septembre 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au stade nautique Rainier III à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1016).
- Arrêté Ministériel nº 85-577 du 24 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sports, Promotion et Spectacles S.A.M. », en abrégé « S.P.E.S. » (p. 1016).
- Arrêté Ministériel nº 85-578 du 24 septembre 1985 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Féstival international des Arts de Monte-Carlo (p. 1017).
- Arrêté Ministériel nº 85-579 du 24 Septembre 1985 rapportant un arrêté ministériel autorisant un praticien à exercer des fonctions d'assistant (p. 1017).

ARRETÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 85-52 du 16 septembre 1985 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (SkI Roller) (p. 1017).
- Arrêté Municipal n° 85-53 du 16 septembre 1985 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement pour une épreuve sportive (course Monaco - New York) (p. 1018).
- Arrêté Municipal nº 85-54 du 18 septembre 1985 modifiant temporairement les règles de circulation à l'occasion d'une campagne publicitaire (quai Albert 1er) (p. 1018).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - « Journal de Monaco »

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1018).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-67 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1019).

- Avis de recrutement n° 85-68 d'un conducteur de travaux au service des Bâtiments Domaniaux (p. 1019).
- Avis de recrutement nº 85-69 d'un gardien à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (installations sportives du Terrain de l'Abbé) (p. 1019).

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - service du Logement

Local vacant (p. 1020).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Communiqué n° 85-71 du 16 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel, gardiens, conclerges et employés d'immeubles à compter du ler juin 1985 (p. 1020).
- Communiqué n° 85-72 du 16 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter des ler avril et ler octobre 1985 (p. 1020).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nº 85-50 et nº 85-51 (p. 1022).

INFORMATIONS (p. 1022)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1024 à 1029)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.321 du 11 juin 1985 confirmant un fonctionnaire dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance nº 5/540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Robert GHENASSIA, Adjoint d'enseignement (section technique-industriel), placé en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions d'Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement (section technique-industriel) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État: J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.394 du 20 septembre 1985 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers aux lieu et place de l'immeuble portant le n° 4 de la rue Saige.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers sur une parcelle de terrain servant d'assise à l'immeuble portant le n° 4 de la rue Saige;

Vu l'avis du Comité consultatif pour la construction en sa séance du 31 mai 1985;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers sur une parcelle de terrain servant d'assise à l'immeuble portant le n° 4 de la rue Saige.

ART. 2.

La propriété qu'il y a lieu d'acquérir est figurée sur le plan parcellaire dont une reproduction demeure annexée à la présente ordonnance. Le nom de la propriété, les indications cadastrales ainsi que la nature et la surface de la propriété concernée sont indiqués sur ledit plan.

ART. 3.

La prise de possession de l'immeuble nécessaire à l'exécution du projet aura lieu après accomplissement des formalités prescrites par la loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la loi n° 586 du 2 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre P alais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.395 du 20 septembre 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 relative à la circulation routière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 un article 128 bis ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la Commission technique instituée par l'article 128 a été d'avis que les infractions aux règles générales de la circulation peuvent être liées, en raison des circonstances de fait dans lesquelles elles ont été relevées, à des déficiences dans les aptitudes physiques, la levée de la mesure de suspension peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un ou plusieurs médecins désignés par le Ministre d'Etat ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.396 du 20 septembre 1985 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970 du 6 juin 1975;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment par Notre ordonnance n° 8.078 du 4 septembre 1984;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 5 bis : Le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

doy, du 1, deptemere 1999, est like t	attioi de monte i
« Personne seule	119.300 F
« Foyer de deux personnes	184.600 F
« Foyer de trois personnes	239.100 F
« Foyer de quatre personnes	
« Foyer de cinq personnes	
« Foyer de six personnes	
« Foyer de sept personnes	
« Foyer de huit personnes et plus .	

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur, et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.397 du 20 septembre 1985 renouvelant et nommant les membres de la Commission pour la langue monégasque.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance nº 5.505 du 1er mars 1966 portant création d'une Direction de l'Education nationale, d'un Service des Affaires culturelles et d'un Service des congrès ;

Vu Notre ordonnance nº 7.462 du 27 juillet 1982, portant création d'une Commission pour la langue monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont renouvelés, pour trois ans, membres de la Commission pour la langue monégasque:

S.E. M. René NOVELLA,

MM. Louis BARRAL, Franck BIANCHERI,

Robert Boisson,

Mme Paulette CHERICI PORELLO,

MM. le Chanoine Georges FRANZI,

André FROLLA,

Mlle Eliane MOLLO,

Mme Roxane NOAT-NOTARI,

M. Stéphane VILAREM.

ART. 2.

Sont nommés pour trois ans membres de la Commission pour la langue monégasque :

MM. Robert MARCHISIO, Louis PRINCIPALE, Jules SANGIORGIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N, MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.399 du 20 septembre 1985 conférant à la Bulle pontificale « Dilecto Filio » ses effets civils.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle pontificale « Quemadmodum Sollici-

tus Pastor » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu la Bulle pontificale « Ad perpetuam rei memoriam » du 30 juillet 1981 élevant le siège épiscopal de Monaco à la dignité de siège archi-épiscopal;

Vu l'ordonnance souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la Bulle pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Bulle pontificale « Dilecto Filio » du 31 mai 1985 nommant Mgr Joseph SARDOU, Archevêque de Monaco recevra ses effets civils à compter du 1er juin 1985 et sera enregistrée par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.400 du 23 septembre 1985 portant nomination de l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean HERLY est nommé Notre Ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération suisse.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince
P / Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
Le Président du Conseil d'Etat:
N. MUSEUX

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-559 du 18 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « SOBEAM », (SOCIETE DE BATIMENT D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT MONEGASQUE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOBEAM » SOCIETE DE BATIMENT D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT MONEGASQUE » présentée par M. Pierre Couturier, Administrateur de sociétés, demeurant 7, Parc Mozart à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de un million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par Me J.-C, REY, notaire, les 6 mars et 19 juillet 1985;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée «SOBEAM » « SOCIÉTE DE BATIMENT D'BTUDES ET D'AMÉNAGEMENT MONEGASQUE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 mars et 19 juillet 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement,

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-560 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COTECI, SOCIETE COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COTECI, SOCIETE COMMERCIALE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 12 des statuts (administration);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cing.

Le Ministre d'État :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-561 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société a nonyme monégasque dénommée « F.A.M,A.D.E.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «F.A.M.A.D.E.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juillet 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 360.000 francs à celle de 550.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 85-562 du 18 septembre 1985 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PARFUMS MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi nº 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. F.-J. BRYCH, Expert-comptable, en date du 28 juillet 1985;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-192 du 29 juillet 1959 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « PARFUMS MONACO »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donaée par l'arrêté ministériel n° 59-192 du 29 juillet 1959 à la société anonyme dénommée « PARFUMS MONACO », dont le siège est au « Continental », place des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-563 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Societe IMMOBILIERE DE LA MADONE», agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société:

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1985;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 31.000 francs à celle de deux millions de francs :
 - de l'article 21 des statuts (année sociale);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 85-564 du 18 septembre 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE GERANCE ET D'ETUDES » en abrégé « SOMOGERA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Societe Moneoasque de

GERANCE ET D'ÉTUDES », en abrégé « SOMOGERA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1985;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 60.000 francs à celle de 600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 250 francs à celle de 2.500 francs ;
 - de l'article 15 des statuts (administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 85-565 du 18 septembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

La loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-210 du 10 avril 1984 autorisant l'association dénommée « Association des Organisateurs de Salons de L'Automobile et du Cycle de la Principaute de Monaco » et approuvant ses statuts.

Vu la requête présentée le 16 août 1985;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications statutaires de l'« Association des Organisateurs de Salons de L'Automobile et du Cycle de la Principaute de Monaco » adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement tenue le 19 juillet 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. AUSSBIL.

Arrêté Ministériel n° 85-566 du 18 septembre 1985 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susyisée :

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1963 autorisant l'association dénommée « JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO » et approuvant ses statuts :

Vu les arrêtés ministériels n° 68-223 du 24 juin 1968 et n° 77-18 du 14 janvier 1977 portant autorisation de modification des statuts de la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO;

Vu la requête présentée le 27 août 1985 par la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 13 alinéa 1, et 14 alinéa 1 des statuts de l'association dénomnée « JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE MONACO » par l'assemblée générale de ce groupement réunle le 14 mars 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 85-567 du 18 septembre 1985 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du P ort, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une manifestation sportive de ski-roller, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux organisateurs sont interdits, le dimanche 29 septembre 1985, de 8 h 00 à la fin des épreuves, sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprisé entre la chicane et la route d'accès au stade nautique Rainier III et sur la route d'accès au stade nautique Rainier III et al la cale de halage.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-568 du 18 septembre 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 :

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section I de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel n° 85-175 du 2 avril 1985, est ainsi modifiée :

- 1. Le tarif de cession des produits sanguins, ci-après énumérés, est le suivant :
 - Concentré d'antithrombine III humaine chauffé, 20 millilitres : 503,18 francs ;
 - Concentré de facteur VIII humain chauffé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur : 254,61 francs;
 - Concentré de facteur IX humain chauffé (P.P.S.B.) 10 millilitres : 567,99 francs.
- 2. Les tarifs de cession de ces produits sanguins se subtitueront à partir du ler octobre 1985 aux tarifs des dérivés suivants :
 - Concentre d'antithrombine III 20 millilitres : 437,55
 - Concentré de facteur VIII humain: par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 UI/ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur: 221,40 francs;
 - Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) 10 millilitres : 493,90 francs.

Ces dérivés ne seront plus pris en charge par les organismes d'assurance maladle lorsqu'ils auront été prescrits après cette date.

- 3. Les tarifs de cession des produits sanguins ci-après énumérés sont ainsi fixés, à compter du 1er août 1985 :
 - Sang humain total UA: 261,42 francs;
 - Concentré de globules rouges humains UA: 261,42 francs;
 - Concentre unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml): 2.857,37 francs;
 - Concentré unitaire de granulocytes humains (20 millards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml): 2.857,37 francs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et A.faires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. Aussell.

Arrêté Ministériel n° 85-569 du 18 septembre 1985 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi nº 1029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1952 autorisant Mme Hagaerts, née Antoinette Clavel à exploiter une pharmacie;

Vu la requête présentée par Mme Sylvie Bouzin, Pharmacien;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action sanitaire et sociale et le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvie BOUZIN, Pharmacien, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise à Monaco-Ville, 13, rue Comte Félix-Gastaldi, dont Mme HAGAERTS, née Antoinette CLAVEL, est titulaire.

ART. 2.

La présente autorisation prendra effet le 1er novembre 1985.

AŔT. 3.

Mme Sylvie Bouzin devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant la profession.

ART. 4.

L'arrêté ministériel en date du 17 juin 1952, susvisé, est abrogé à compter du 1er novembre 1985.

ART: 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-nuit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-570 du 18 septembre 1985 portant abrogation d'un arrêté ministériel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921, modifiée, réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1956 autorisant Mme Léonie Miral, épouse Bellando à exercer la profession d'infirmière à Monaco.

Vu la demande présentée le 21 août 1985 par Mme Léonie Miral, épouse BELLANDO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 2 novembre 1956 autorisant Mme Léonie MIRAL, épouse BELLANDO à exercer la profession d'infirmière en Principauté est abrogéa la demande de l'intéressée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-575 du 23 septembre 1985 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 890 du ler luillet 1970 sur les stupéfiants :

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des subsances, plantes et produits vénéneux;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL Nº 85-575 DU 23 SEPTEMBRE 1915

Les exonérations, en médecine humaine, de la réglementation du tableau C (section II) : « 2-amino heptane et ses sels ; éphédrine et ses sels »,

sont abrogées et remplacées par les exonérations suivantes de la réglementation de la section II du même tableau :

NOMS DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES P HARMACEUTIQUES ou volé d'administration	Non divisés en prises Concentration maximale (en poids)	Divisés en prises Dose limite par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Amino-2 heptane ou TÜAM NOHEP TANE et ses sels.	Préparations destinées à être adminis- trées par voie nasale et rhinopha- ryngée.	0	, 0	0
** **	Autres formes	0	0,015	0,25
Ephédrine et ses sels.	P réparations destinées à être adminis- trées par voie nasale el rhinopharyngée.	0	0 (1) (1)	ort Borrow Örre Mil
	Aérosols.	0	0	0
· ,	Autres formes (y compris les soiutés injec- tables qui devront répondre aux trois conditions).	5 ,	0,10	teresa estado en la composição de la com

Arrêté Ministériel n° 85-576 du 23 septembre 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route d'accès au stade nautique Rainier III à l'occasion d'une manifestation sportive

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977:

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la course Méditerranée-Transatiantique à la Voile, Monaco - New York :

- la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux concurrents, journalistes, organisateurs et invités, sont interdits, du ler au 15 octobre 1985, sur la route d'accès au stade nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etals-Unis et l'appontement central du port.

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré du 1 et au 15 octobre 1985 sur la route d'accès au stade nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1 et d'appontement central du port.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 85-577 du 24 septembre 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPORTS, PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M. » en abrégé « S.P.E.S. »

Nous. Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sports PROMOTION ET SPECTACLES S.A.M. » en abrégé « S.P.E.S. » présentée par M. Lucien BOSC, Administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo:

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 100 actions de 5,000 francs chacune, recu par Me J.-C, REY, notaire, le 11 juin 1985;

Vu l'article I 1 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée «SPORTS PROMOTION ET SPECTACLÉS S.A.M. », en abrégé « S.P.E.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juin 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. Aussell.

Arrêté Ministériel nº 85-578 du 24 septembre 1985 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistisques ou culturelles de portée nationale ou internationale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-706 du 27 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 sentembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, est composé des membres cl-après désignés pour une période de trois ans :

MM. Antoine BATTAINI, secrétaire général,

Félix DORATO, trésorier,

Mmc Chislaine THESMAR,

MM. René CROESI,

Lawrence FOSTER,

Tibor KATONA,

Pierre LACOTTE,

John MORDLER:

Le représentant de la Société des Bains de Mer.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État:

J. Ausseil.

Arrêté Ministériel n° 85-579 du 24 septembre 1985 rapportant un arrêté ministériel autorisant un praticien à exercer des fonctions d'assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-505 du 31 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-506 du 31 juillet 1985 autorisant un praticien à exercer les fonctions d'assistant auprès du responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 1985.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel nº 85-506 du 31 Juillet 1985, susvisé, est, à la demande de M. le Docteur Louis Principale, rapporté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État : J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 85-52 du 16 septembre 1985 modifiant temporalrement les règles de circulation et de stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (ski roller).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation du port, des quais et des cépendances portuaires ;

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 fixant les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est réglementée sur le quai Albert ler, le dimanche 29 septembre 1985 de 8 heures à 18 heures, dans sa partie comprise entre la plate-forme centrale et le carrefour Anthony Noghès et s'effectuera librement au delà des barrières de police délimitant l'espace réservé aux concurrents.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie aval du boulevard Albert 1er et sur l'avenue J.-F. Kennedy le dimanche 29 septembre 1985 de 8 heures à 18 heures.

ART. 3.

La circulation des véhicules est interdite sur l'avenue J.-F. Kennedy, où des ouvertures à la circulation seront autorisées entre les épreuves sportives, et sur le couloir aval du quai Antoine ler dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le carrefour Anthony Noghès le dimanche 29 septembre 1985 de 8 heures à 18 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Apr 5

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 septembre 1985.

Monaco, le 16 septembre 1985.

Le Maire, J.-L. MEDEÇIN.

Arrêté Municipal n° 85-53 du 16 septembre 1985 modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement pour une épreuve sportive (Course Monaco - New York).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route):

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en villé.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 1er au 15 octobre 1985, par dérogation au chiffre 11 de l'article 9 du titre II de l'arrêté municipal n° 83-33, un sens unique est instauré sur la totalité de l'avenue J.-F. Kennedy dans le sens allant du boulevard Albert 1er au boulevard Louis II.

ART. 2.

Du ler au 15 octobre 1985, par dérogation au paragraphe ler de l'article 3 du titre I de l'arrêté municipal nº 83-33, le stationnement des véhicules sur le quai Antoine ler, au droit de l'immeuble portant le numéro 14, est réservé aux concurrents, journalistes et organisateurs de la course et à leurs invités.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 16 septembre 1985.

Monaco, le 16 septembre 1985.

Le Maire, J.-L. MEDECIN. Arrêté Municipal n° 85-54 du 18 septembre 1985 modifiant temporairement les règles de circulation à l'occasion d'une campagne publicitaire (quai Albert Ier).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vull'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Gode de la route);

Vulfordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation du port, des quais et des dépendances portuaires;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules en ville.

Vu l'autorisation spéciale délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 septembre 1985, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi nº 959 susvisée.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une campagne publicitaire, la circulation des piétons est réglementée sur la plate-forme centrale du quai Albert Ier, le lundi 23 septembre 1985, de 6 heures à 19 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 septembre 1985.

Monaco, le 18 septembre 1985.

Le Maire, 1.-L. Medecin.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 18 septembre 1985.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - « Journal de Monaco »

Année 1986 - Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du ler janvier 1986, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

 Abonnement annuel au « Journal de Monaco » : pour Monaco et France métropolitaine, TTC 	169.00 F
• pour l'Etranger, TTC	
• pour l'Etranger par avion, TTC	
- Prix du numéro, TTC	4,60 F
- Insertions légales (la ligne H.T.):	
Greffe Général, Parquet Général	21,50 F
Gérances libres, locations-gérances	22,00 F
• Commerces (cessions, etc.)	23,00 F
 Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, 	
avis financiers, etc.)	24,00 F
Avis concernant les associations	
(constitution, modifications, dissolutions)	21,50 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, TTC	93,00 F
- Changement d'adresse	4,50 F

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-67 d'un jardinier titulaire au Service de l'urbanisme et de la construction

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'urbanisme et de la construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de la parution du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre;
- une siche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil;
 - un extrait du casier judiciaire :
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 85-68 d'un conducteur de travaux au service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essal étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 322-415.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'Etat du bâtiment ou à défaut du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif et dans la conduite de chantiers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil;
 - un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-69 d'un gardien à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (installations sportives du terrain de l'Abbé).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un emploi de gardien est vacant à la Direction de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 200-264.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journai de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre;

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil;
 - un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références éventuellement présentées;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 19, rue Basse, 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 12 octobre 1985.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 85-71 du 16 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er juin 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1er juin 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans les barèmes ci-après .

Coeff.		Salaires
120	a) Employé d'immeuble	3.994,80
135	b) Employé d'immeuble spécialisé	4.494,15
155	c) Employé d'Immeuble qualifié	
120	a) Agent de surveillance	3.994,80
130	b) Surveillant	4.327,70
150 155	c) Surveillant en chef	4.993,50
155	d) Agent de sécurité I.G.H	5.159,95
190	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H	6.325,10

Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur :

0.00	car careBorre & to ramonni to roos amilias an tare	
Coeff.		Salaires
135	a) Gardien, concierge	4.494,15
155	Gardien, concierge assurant une permanence de sécurité 1.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité 1.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	5.159,95
160	b) Gardien principal A	5.326,40
190	c) Gardien principal B	6.325,10
	Le gardien principal est classé B-190 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité 1.O.H. et que le diplôme de chef d'équipe de sécurité 1.O.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés :	
220	d) Gardien chef	7.323,80

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 85-72 du 16 septembre 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er avril et du 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été révalorisés à compter du ler avril 1985, une nouvelle revalorisation interviendra à compter du ler octobre 1985.

A. - Ingénieurs et cadres :

au 1er avril 1985

ıçs
32
66
00
00
52
16
80
44
08
72

Position III:	:		
III A		138	12.972
IIIB		180	16.920

	Coeff.	France
Position I (années de début) :		
A 24 ans et avant	78	7.504
A 25 ans	. 89	8.562
A 26 ans	100	9.620
Position II	100	9.620
Après 3 ans en position II	108	10.390
Après 3 ans en coefficient 108	114	10.967
Après 3 ans en coefficient 114	120	11.544
Après 3 ans en coefficient 120	126	: 12.121
Après 3 ans en coefficient 126	132	12.698
Après 3 ans en coefficient 132	138	13.276
Position III:	4.	
111 A	138	13.276
III B	180	17.316

$B. \rightarrow E.T.A.M.$:

	 1005

au 1er avril 1985 Salaire minimum mensuel			
Coefficient	(pour 39 heur		
Coefficient	Théorique	Garanti	
100	2.613	4.316	
110	2.874	4.334	
115	3.005	4.343	
120	3.136	4.352	
123	3.214	4.357	
125	3.266	4.361	
128	3.345	4.366	
130	3.397	4.370	
132	3.449	4,374	
135	3.528	4.379	
136	3.554	4.381	
138	3.606	4.384	
140	3.658	4.388	
145	3.789	4.397	
146	3.815	4.399	
148	3.867	4.402	
150	3.920	4.406	
152	3.972	4.410	
155	4.050	4.415	
158	4,129	4.420	
160	4.181	4.424	
164	4.285	4.431	
165	4.311	4.433	
170	4.442	4.442	

au 1er octobre 1985

Coefficient	Salaire minimum mensuel (pour 39 heures : en francs)		
	Théorique	Garanti	
100	2.674	4.316	
110	2.941	4.436	
115	3.075	4.445	
120	3.209	4.454	
123	3.289	4.459	
125	3.343	4.463	
128	3,423	4.469	
130	3.476	4.473	

Coefficient	Salaire minimum mensuel (pour 39 heures : en françs)		
	Théorique	Garanti	
132	3,530	4.477	
135	3.610	4.482	
136	3.637	4.484	
138	3.690	4.487	
140	3.744	4.491	
145	3,877	4.500	
146	3.904	4.502	
148	3.958	4.505	
150	4.011	4.510	
152	4.064	4.514	
155	4,145	4.519	
158	4.225	4,524	
160	4.278	4.528	
164	4.385	4.535	
165	4.412	4,537	
170	4.546	4.546	

C. - Ouvriers :

au 1er avril 1985

		Salaires minima (en francs)	
Catégories	Coefficients	théoriques	garantis
1	100	25,36	25,54
2	108	25.78	25,78
3	111	25,94	25,94
4	115	26,15	26,15
5	118	26,31	26,31
6	122	26,52	26,52
7	126	26.74	26,74
8	162	28,64	28,64
9	183	29,75	29,75

au ler octobre 1985

Catégories Coefficients		Salaires minima garantis (en francs)	
1	100	25,92	
2	108	26,35	
. 3	111	26,51	
4	115	26,73	
5	118	26,89	
6	122	27,11	
7	126	27,32	
8	162	29,27	
9	183	30,40	

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 85-50

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché (échelle des attachés principaux) est vacant au Service social de la Mairle.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de plus de 25 ans et être titulaires du baccalauréat.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées:

- une démande sur timbre :
- deux extraits de l'acte de naissance :
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-51

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe comptable est vacant au Service social de la Mairie.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. de comptabilité et justifier d'une bonne pratique de la sténodactylographie.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Ordination épiscopale de S. Exc. Mgr Joseph Sardou.

L'ordination épiscopale et l'intronisation de S.Exc. Mgr Joseph Sardou, nouvel Archevêque de Monaco, se dérouleront le lundi 30 septembre, à 18 heures, à la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des Membres de la Famille Princière, et des Hautes autorités de la Principauté.

S.Exc. Mgr Sardou, de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, Supérieur de l'Ecole Notre-Dame de la Viste, à Marseille, sera ordonné Archevêque de Monaco par S. Em. le Cardinal Bernardin Gantin, Préfet de la Congrégation des Evêques, assisté de NN.SS. Charles-Amarin Brand, Archevêque-Evêque de Strasbourg, ancien Archevêque de Monaco; Louis Dufaux, Evêque auxiliaire de Marseille et des Evêques présents à la cérémonie.

La procession des Prélats et des Prêtres, précédant S.Em. le Cardinal Gantin, conduira S.Exc. Mgr Sardou, de l'Archevêché à la Cathédrale, où il sera accueilli, sous le porche, par S.A.S. le Prince Souverain entouré des Membres de Sa Famille.

Dans le narthex, S.A.S. le Prince Souverain prononcera, à l'intention de S.Exc. Mgr Sardou, une allocution de bienvenue à laquelle répondra le nouvel Archevêque.

Conduits par S.Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Monaco, S.A.S. le Prince et Sa Famille gagneront leurs places dans le chœur.

Le T.R.P. Charles Fine, Supérieur général de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, présentera le nouvel Archevêque à l'Assemblée des fidèles. Puis, à la demande de S.Em. le Cardinal Gantin, le Chanoine Jacques Doucède, Chancelier de l'Archevêché de Monaco, lira le Mandat Pontifical nommant le R.P. Sardou à la charge d'Archevêque de Monaco.

Suivra la Liturgie de la Parole avec la lecture du livre d'Isaïe : «L'esprit du Seigneur est sur moi parce que le Seigneur m'a consacré par l'onction... » et de la deuxième épître de Saint-Paul à Timo-thée

Après l'Evangile, S.Em. Mgr Gantin prononcera l'homélie.

L'ordination épiscopale proprement dite sera précédée du chant du « Veni Creator ». Ce sera, ensuite, la Consécration du nouvel Archevêque qui recevra les signes de sa charge: l'évangile, l'anneau, la mitre et le bâton pastoral avant de prendre place à la cathèdre où, désormais, il présidera les Assemblées du Peuple de Dieu.

La liturgie eucharistique sera ensulte célébrée.

S.Exc Mgr Sardou adressera quelques mots à l'Assemblée et donnera sa première bénédiction en tant qu'Archevêque de Monaco avant de raccompagner à la porte de la Cathédrale, S.A.S. le Prince Souverain et Sa Famille.

Il reviendra ensuite dans le chœur pour participer à la procession finale qui regagnera l'Archevêché.

Le programme musical de la cérémonie sera assuré par la maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de Philippe Débat; aux grandes orgues, René Saorgin; à l'orgue de chœur, Pierré Debat.

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 6 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. concert symphonique sous la direction de Lawrence Foster soliste, James Galway qui jouera le concerto pour flûte, de Katchaturian; au programme, également:

La Fiancée du Tsar, ouverture, de Rimski-Korsakov 4ème symphonie, en fa mineur, opus 36, de Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 2 au samedi 5, à 21 heures; dimanche 6, à 15 heures, « Faisons un rêve » de Sacha Guitry avec Claude Rich, Annie Sinigalia et Pierre Maguelon mise en scène de Jacques Rosny.

Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Etoiles)

samedi 5, à 16 heures sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline thé de gala au profit du Foyer Sainte-Dévote.

Oktober Fest au « Café de Paris »

du vendredi 4 au dimanche 13 inclus le Café de Paris se transforme en Taverne Bavaroise; tous les jours de 17 heures à 18 heures café-concert; et de 20 h 30 à 1 heure diner-souper avec un orchestre de l'Oktoberfest de Munich.

Les projections de films au Musée Océanographique

Du mardi ler au mardi 8 : « Fortunes de mer ».

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo du mercredi 2 au vendredi 4 International Data Corporation; du vendredi 4 au jeudi 10 Wolf Distributors.

A l'Hôtel de Paris du mercredi 2 au samedi 5 Séminaire Bell Howell; du vendredi 4 au vendredi 11 Groupe Seven-Up.

Au Centre de Rencontres Internationales du jeudi 3 au samedi 5 Association Internationale des Industries de Bouillons et Potages; du jeudi 3 au lundi 7 Perkin Elmer Data System Ltd.

Les sports

dimanche 29 septembre ler Skiroller Monaco (1) organisé par la Fédération Monégasque de Ski et le Monte-Carlo Ski-Club Parcours de 1.600 mètres empruntant une partie du circuit du Grand Prix Automobile de Monaco: avenue Kennedy, quai Albert 1er, route de la piscine.

400 engagés dans 14 catégories.

ler départ à 10 h 30.

samedi 5 octobre au nouveau Stade Louis II Monaco - Auxerre, en Championnat de France de Football, lère Division.

dimanche 6 au Monte-Carlo Goif Club Coupe Moser - stableford (18 trous)

(1) Les skirols sont des skis à roulettes.

La lère course transatlantique Monaco - New York à la voile.

A l'occasion de cette course, dont le départ sera donné le 13 octobre par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, une exposition se tiendra, du 10 au 14, dans le Hall du Centenaire.

Sous le nom de « Monaco Expo-Nautique », cette manifestation sera placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert.

Escale du croiseur lance-missiles « Richmond K. Turner »

Ce bâtiment de la Marine américaine a jeté l'ancre en baie de Monaco du 18 au 23 septembre.

Commandé par le Capitaine de Vaisseau V.-H. Morrison ; son équipage est composé de 400 hommes et de 30 officiers.

La Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco ... a publié sa 2ème plaquette illustrée.

Nous relevons, notamment, au sommaire :

la Lettre de S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco dans laquelle Elle précise que « si la construction d'un nouvel abri - grand, fonctionnel, chaleureux et qui répondra véritablement à nos besoins - est le premier de nos soucis, les problèmes quotidiens ne diminuent pas et vous pourrez en prendre connaissance ailleurs dans cette plaquette »...

U pesciu rundura, un poème de P. Cherici-Porello, inspirée de la fable Le poisson volant, de Florian;

Le coin du vétérinaire, par le Dr R. Grasset, sur le thème « à propos du chien dans notre société », et par le Dr Plattner qui évoque l'importance du printemps dans la vie animale ;

La rubrique « Les anciens pensionnaires nous écrivent » ;

Le compte rendu du gala de la S.P.A. 1984 au Monte-Carlo Sporting Club avec le texte du discours prononcé à cette occasion par M. René Raimondo, Vice-Président: « Faisons en sorte, concluait-il, que Monaco donne l'exemple pour la protection de l'animal, comme elle le donne dans tant de domaines.»

« Alors, une fois de plus, la Principauté aura montré la voie » ; Une série de photos sous le titre « Ils vous attendent », etc.

Pour tous renseignements complémentaires sur les activités de la Société Protectrice des Animaux - Abri de Monaco, nous vous rappelons l'adresse: 12, avenue d'Ostende, Monte-Carlo, MC 98000 Monaco, téléphone: (93) 30.20.20.

La chorale de Santa Croce, de Bassano del Grappo...

.. se produira le samedi 28 et le dimanche 29 à l'Eglise Sainte-Dévote.

Le 28, elle donnera un concert, à 20 heures 45, de musique sacrée et de musique profane, au profit d'une mission en Côte d'Ivoire dont s'occupent, conjointement, la paroisse Sainte-Dévote et la communauté de Bassano del Grappo, ville d'Italie, dans la province de Vicence. La chorale de Santa Croce (50 exécutants) est l'unedes plus renommées de la péninsule.

Elle chantera, en latin, le dimanche 29, à 9 h 30, la « Messe de Saint Pie X », de Bartolucci au cours de l'office concélèbrée en langue italienne.

La venue en Principauté de la chorale de Santa Croce est organisée par l'association « La Famille Piémontaise » et la colonie italienne. Elle sera placée sous le patronage de M. Mario d'Amico, Consul général d'Italie.

Récupération ou verre perdu au profit de la recherche contre le cancer.

A l'initiative du G.E.M.L.U.C. et avec l'aide du Gouvernement Princier, cinq containers pour la récupération du verre perdu ont été installés place d'Armes, avenue de Grande-Bretagne, boulevard du Jardin Exotique, avenue Princesse Grace et place de la Mairie.

Leur contenance est d'environ 3,000 bouteilles.

A la Dante Alighieri

Reprise des cours de langue italienne, le lundi 7 octobre, au Collègede Monte-Carlo. Ils se poursuivront jusqu'au 20 mai prochain.

En match aller du 1er tour de la Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe...

...l'équipe de football de l'A.S. Monaco a battu, le 18 septembre, au Stade Louis II, l'équipe roumaine de Craiova, par 2 buts à

Le match retour se déroulera à Craiova le mercredi 2 octobre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE MOITIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, le 21 juin 1985, réitéré le 17 septembre 1985, Mme Clarisse FRANCE, demeurant à Monaco, 7 rue Malbousquet a vendu à Mme Térésa STAEGER, demeurant à Monte-Carlo, 34, Bd d'Italie, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Edition, reproduction par tous procédés, le négoce, la commission, le courtage, la représentation de tableaux, gravures, lithographies ou autres posters, photographies, calendriers, imprimés, articles et supports publicitaires », sis à Monte-Carlo, 34 Bd d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 septembre 1985.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M° Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le 15 octobre 1985, à 11 heures, en l'Etude et par le ministère de Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie:

d'un fonds de commerce d'achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, ainsi que les prestations de services s'y rattachant, situé à Monaco, 3, rue Plati, connu

sous l'enseigne de « ARREDO », comprenant : l'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et les éléments corporels et incorporels servant à son exploitation.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Lucien GAVIORNO, demeurant à Monte-Carlo, 1 et 3, Escalier du Berceau, contre M. Joseph ZANETTI, commerçant, demeurant 74, Bd d'Italie à Monte-Carlo.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco le 10 juillet 1985.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence administratives nécessaires à l'exploitation.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Patrice Lorenzi, avocat de la partie poursuivante.

Connaissance du cahier des charges peut être prise chez Me Crovetto, notaire.

Fait et rédigé par ledit M° Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 septembre 1985.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES »

en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brévet, le 27 mars 1985, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il à été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régle par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « APPLI-CATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNI-QUES AVANCEES », en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger':

- L'étude et le développement de techniques avancées et leurs applications dans les domaines de l'électrotechnique ainsi que ceux de l'acoustique, l'automation, la mécanique, l'hydraulique, la pneumatique et en particulier celui de l'énergie sous toutes ses formes;
- L'étude, la conception, la fabrication, l'achat, la vente et la location de tous appareils ou équipements touchant les domaines précités à destination des industries, collectivités ou particuliers;
- La recherche informatique et électronique inhérentes à cette gamme de production ;
- L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication concernant la gamme de production et dans les domaines précités;
- L'importation et l'exportation de tous les éléments, pièces, composants et circuits électroniques et électriques, micro-ordinateurs, etc... servant à la fabrication des équipements envisagés;
- L'achat, la vente en gros ou en détail de pièces détachées ou d'accessoires se rattachant directement ou indirectement aux opérations de fabrication ou aux produits précités;
- La distribution, l'achat, la vente de tout matériei électrique, électronique et informatique se rapportant directement ou indirectement aux opérations industrielles envisagées;

- La fourniture d'assistance dans les domaines opérationnel, technique, administratif et financier pour les activités de production et de distribution des produits se rapportant à l'objet social;
- Toutes activités d'études, conseils, productions, financement et commercialisation de tous produits ou services se rapportant aux domaines précités;
- La participation de la Société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés ou entreprises de même nature, créées ou à créer et généralement à toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement aux activités ci-dessus définies de nature à faciliter, favoriser, développer ou étendre son industrie ou son commerce.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une insription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de notification au Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autre que le conjoint ou les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation aux noms des actionnaires exercant le droit de préemption sera régularisé d'office aux conditions et prix cidessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté de Monaco.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit. adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les avants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Las administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins, déposées à la garantie de leur fonctions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisème excercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle année de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au déduction faite des frais d'exploitation, des frais

nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées. toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatrevingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société,

généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'étein-dre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaço;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte du 17 septembre 1985.

Monaco, le 27 septembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M° Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES »

en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « APPLICATIONS ET RECHERCHES ELECTROTECHNIQUES AVANCEES » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, numéro 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 mars 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 17 septembre 1985.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1985.
- 3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 septembre 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 septembre 1985).

ont été déposées le 26 septembre 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principaute de Monaco.

Monaco, le 27 septembre 1985.

Signé: J.-C. REY.

INGRAM INTERNATIONAL S.A.M.

Siège social: « L'Aigue Marine » 24, avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 1985, à 10 h 00 au siège social de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Démission et Nomination d'Administrateurs »

SOCIETE IMMOBILIERE « SAINT-CHARLES »

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 F Siège social: Collège de l'Annonciade rue des Orchidées - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE « SAINT-CHARLES » sont convoqués pour le lundi 14 octobre 1985, à 11 heures, au siège social en Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la période s'étendant du ler Janvier au 31 Décembre 1984.
- 2.) Rapport du Commissaire aux comptes sur la même période.
- 3.) Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats.
- 4.) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
 - 5.) Quitus aux Administrateurs en fonction.
- 6.) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination du nouveau Commissaire pour les exercices 1985 1986 1987.
 - 7.) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO